

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 3 Juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

Avec Annexe 1 CONFIDENTIELLE EX PARTE – Défense seulement –

**Version publique expurgée de la
« Réponse aux observations du Bureau du Procureur,
des Représentants des Victimes et du Greffe », ICC-02/05-01/20-1052-Conf-Exp, 10
janvier 2024**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

[EXPURGÉ]

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

[EXPURGÉ]

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[EXPURGÉ]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

[EXPURGÉ]

La Section d'appui aux conseils

[EXPURGÉ]

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. Conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») et dans le délai imparti à cet effet¹, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « M. Abd-Al-Rahman ») soumet les présentes observations en réponse aux observations du Bureau du Procureur (« BdP »)², des Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »)³ et du Greffe⁴. La Défense informe également la Chambre et les Parties des derniers développements pertinents en relation avec sa requête aux fins de report de la date de reprise de la présentation de sa preuve (« la Requête »)⁵ et propose à la Chambre l'échéancier qui lui paraît raisonnable pour la reprise de la présentation de sa preuve au procès.

2. En vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense prie la Chambre d'autoriser le dépassement du nombre maximum de dix pages, qui est rendu nécessaire par le nombre de questions et soumissions à traiter dans la présente réponse.

CLASSIFICATION

3. En vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), la présente soumission est enregistrée sous la classification Confidentielle *Ex Parte* – Défense seulement –, dans la mesure où elle contient des informations hautement confidentielles dont la dissémination mettrait en péril les opérations de la Défense. Une version Confidentielle expurgée est enregistrée simultanément. L'Annexe 1 est enregistrée sous la classification Confidentielle *Ex Parte* – Défense seulement – dans la mesure où elle constitue [EXPURGÉ] enregistrée sous la même classification en Annexe 1 à la Requête⁶.

4. Compte tenu de la condition de confidentialité mentionnée ci-dessous [EXPURGÉ] et pour des raisons de sécurité, la Défense insiste sur le plus strict respect

¹ Courriel de la Chambre, 5 janvier 2024, 14h05.

² ICC-02/05-01/20-1049-Conf.

³ ICC-02/05-01/20-1050-Conf.

⁴ ICC-02/05-01/20-1051-Conf.

⁵ ICC-02/05-01/20-1048-Conf.

⁶ ICC-02/05-01/20-1048-Conf-Exp-Anx1.

de la confidentialité du débat judiciaire en relation avec les présentes questions. La Défense prie la Chambre de maintenir l'audience de mise en état [EXPURGÉ] à huis clos strict. Elle prie aussi la Chambre, au cas où elle souhaiterait aborder les informations contenues dans l'Annexe 1 à la Requête et/ou dans l'Annexe 1 aux présentes observations, de ne le faire que dans le cadre d'une session *ex parte* – Défense seulement -.

DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DE LA SITUATION

5. Depuis l'enregistrement de sa Requête, le 29 décembre 2023, [EXPURGÉ]⁷, [EXPURGÉ].

6. Le 5 janvier 2024, la Défense a reçu [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ].

7. [EXPURGÉ]. C'est pourquoi la Défense insiste auprès de la Chambre, du BdP, des RLVs et du Greffe sur le maintien de la confidentialité absolue de sa Requête, des présentes écritures et du débat judiciaire qui s'ensuivra. Toute divulgation compromettrait définitivement les opérations envisagées par la Défense et mettrait potentiellement en danger les membres de son équipe, ainsi que ses témoins.

8. [EXPURGÉ].

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU BDP

9. Dans ses observations, le BdP soumet essentiellement que la Défense n'a pas établi et ne rapporte pas la preuve de la nécessité et/ou de l'impossibilité d'obtenir la coopération des autorités Soudanaises [EXPURGÉ]⁹, ni d'un changement de circonstances empêchant la comparution de nouveaux témoins [EXPURGÉ]¹⁰. Le BdP tente encore une fois de comparer la situation de ses témoins ou des victimes qui ont comparu au procès. Le BdP soumet enfin qu'il se tient disposé à aider la Défense dans ses enquêtes et reproche à la Défense de ne pas l'avoir sollicité¹¹. La Défense répond à tous ces points dans le même ordre.

⁷ ICC-02/05-01/20-1048-Conf, par. 8.

⁸ Annexe 1 confidentielle *ex parte* - Défense seulement - : original en Arabe, avec traduction de la Défense en Français.

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ ICC-02/05-01/20-1049-Conf, par. 19.

10. La non-coopération des autorités soudanaises avec les enquêtes de la Défense a été constatée par le Chambre¹². Le BdP ne rapporte pas la preuve d'un changement de circonstances remettant en cause ce constat. Il continue par conséquent de prévaloir. La pertinence de ce point est limitée dans la mesure où la Défense ne demande pas la coopération du Gouvernement du Soudan pour sa mission, mais bien au contraire qu'il n'en soit pas informé.

11. Le changement de circonstances par rapport au moment où les témoins D-06, D-08, D-11 et D-32 [EXPURGÉ] pour les besoins de leur comparution devant la Cour [EXPURGÉ]. Les sources publiques visées en note de bas de page 2 à la Requête¹³ et le paragraphe 10 des observations du Greffe¹⁴ confirment ce point.

12. [EXPURGÉ]¹⁵. [EXPURGÉ].

13. Le fait que ces six témoins et d'autres témoins potentiels de la Défense aient, pour des raisons qui leur sont propres, des réticences plus élevées que ceux qui les ont précédés n'enlève rien à la légitimité de leurs craintes : le Soudan est une zone de guerre ; [EXPURGÉ]; et il leur est demandé de voyager sans aucune possibilité de protection de la Cour. [EXPURGÉ].

14. La Défense renvoie à ses soumissions antérieures en ce qui concerne la différence de situation entre, d'une part, ses témoins, [EXPURGÉ] en dehors de tout réseau d'aide susceptibles de servir d'intermédiaire avec la Défense, et les témoins du BdP ou les victimes [EXPURGÉ]¹⁶. Le BdP ignore à nouveau cette différence de situation dans ses soumissions.

15. La soumission du BdP selon laquelle la Défense [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ], la Défense ne pouvait réalistiquement lui demander d'intervenir pour faciliter ses opérations. Le BdP ne peut continuer d'utiliser les offres de service qu'il adresse à la Défense pour les besoins de la collecte d'informations aux fins de ses propres enquêtes.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES RLVS

¹² ICC-02/05-01/20-913-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-913-Red](#).

¹³ ICC-02/05-01/20-1048-Conf, note de bas de page 2.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-1051-Conf, par. 10.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

16. Les RLVs errent en fait au paragraphe 5 de leurs observations en soumettant que la Défense aurait annulé sa mission¹⁸. La mission que la Défense envisage de conduire n'est pas annulée et est toujours en cours de préparation. [EXPURGÉ]. La mission a simplement été reportée dans l'espoir d'une résolution de la difficulté soulevée dans la Requête par la Chambre. La Requête déposée le 29 décembre 2023 vise précisément à résoudre cette difficulté. Dans l'hypothèse où la Chambre déciderait de la résoudre dans le sens demandé par la Défense, la mission commencerait sans délai.

17. Les RLVs errent également en fait au paragraphe 10 de leurs observations en soumettant que la Défense ne requiert pas l'intervention de la Chambre pour résoudre la question qui l'oppose au Greffe relativement à la nécessité de notifier sa mission [EXPURGÉ] aux autorités de Khartoum. Obtenir une renonciation unilatérale du Greffe à cette condition ou, à défaut, l'intervention de la Chambre pour l'écarter constitue l'objet précis de la Requête, ainsi que son paragraphe 22 et son dispositif le stipulent précisément¹⁹.

18. La Défense partage les préoccupations exprimées par les RLVs au paragraphe 12 de leurs Observations en ce qui concerne la célérité de la procédure et l'intérêt des victimes. Ces considérations ne peuvent toutefois l'emporter sur l'équité du procès, qui serait compromise dans l'hypothèse où la Défense se trouverait empêchée d'obtenir la comparution de ses témoins de [EXPURGÉ]. La Défense observe de surcroît que le délai de deux décennies mentionné par les RLVs n'est pas imputable à la Défense, mais bien plutôt au BdP et à la non-coopération du Soudan avec la Cour. La Défense rappelle enfin que ses efforts en vue de ses enquêtes ont commencé dès le mois de juillet 2020, alors que la divulgation de la preuve du BdP avait à peine commencé, et qu'aucun retard depuis cette date ne saurait être imputé à un manque d'efforts de la part de la Défense, qui est allée et continue d'aller bien au-delà de tout ce qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part en termes d'efforts d'enquête.

¹⁸ ICC-02/05-01/20-1050-Conf, par. 5.

¹⁹ ICC-02/05-01/20-1048-Conf, par. 22 et page 10.

19. La Défense accueille enfin favorablement la liste des questions identifiées par les RLVs au paragraphe 13 de leurs Observations. La Défense est en accord avec les RLVs sur le fait que ces questions sont pertinentes et que des soumissions précises et détaillées du Greffe sur ces points pourraient assister la Chambre dans sa détermination. Les membres de la Défense ne sont pas des fonctionnaires de la Cour.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU GREFFE

20. Les paragraphes 9 à 13 des Observations du Greffe confirment et complètent les soumissions de la Défense relatives à l'évolution du conflit en cours au Soudan et au changement de circonstances empêchant à présent – et pour une période indéterminée – les témoins de la Défense [EXPURGÉ] de comparaître au procès.

21. La Défense confirme les informations rapportées par le Greffe au paragraphe 14 de ses Observations. En l'absence d'interview avec les témoins concernés, la Défense n'a pas été en mesure à ce jour de compléter les Formulaires d'Information sur les Témoins requis par la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins. Ces formulaires seront complétés et soumis sitôt que la Défense aura pu s'entretenir avec les témoins et recueillir leurs déclarations.

22. Les Observations du Greffe ne répondent pas aux soumissions de la Défense formulées aux paragraphes 17 à 19 de sa Requête. La Défense comprend que des observations additionnelles du Greffe sont en préparation au moment de la rédaction de la présente Réponse. Conformément à l'instruction de la Chambre²⁰, la présente Réponse n'a pas pour objet de répondre à ces observations additionnelles du Greffe. La Défense propose d'y répondre, si nécessaire, lors de la conférence de mise en état du 16 janvier 2023.

BASE JURIDIQUE DES SOUMISSIONS DE LA DÉFENSE AU PARAGRAPHE 17 DE SA REQUÊTE

23. Les motifs pour lesquels la Défense a soumis et maintient que l'Accord de Coopération du 10 mai 2021 (« l'Accord de Coopération »)²¹ ont déjà été rejetés par la

²⁰ Courriel de la Chambre, 5 janvier 2024, 14h05.

²¹ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA : *Agreement on Cooperation between the International Criminal Court and the Republic of Sudan*, 10 mai 2021.

Chambre²² et devront être soumis, en leur temps, à l'examen de l'Honorable Chambre d'appel. Il n'est donc pas nécessaire de les rappeler ici. La Défense soumet que, quelle que soit la validité que la Chambre a cru devoir lui prêter, la non-coopération du Soudan depuis constatée par la Chambre²³ a libéré la Cour de toute obligation en vertu de cet Accord par l'effet du principe général de réciprocité applicable en droit international public. Ce principe général de droit international public est applicable devant la Cour en tant que principe du droit international en vertu de l'Article 21-1-b du Statut de la Cour (« le Statut »). Il a également été codifié par l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités du 23 mai 1969 (« la Convention de Vienne de 1969 ») et, pour ce qui concerne les conventions entre États et organisations internationales, l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités entre États et Organisations Internationales ou entre Organisations Internationales du 21 mars 1986 (« la Convention de Vienne de 1986 »)²⁴. Le Soudan est parti à la Convention de Vienne de 1969. Il a également signé la Convention de Vienne de 1986, qui n'est pas encore entrée en vigueur. Le fait que la Convention de Vienne de 1986 ne soit pas entrée en vigueur n'ôte rien à la valeur du principe de réciprocité énoncé par son Article 60 dans la mesure où il s'agit d'une convention de codification de principes du droit international coutumier, qui s'appliquent indépendamment de l'entrée en vigueur de la convention qui les codifie. L'existence du principe de réciprocité en tant que principe de droit international coutumier a notamment été reconnue par la Cour Internationale de Justice (« CIJ ») dans l'Affaire de la Namibie²⁵. Le principe général de réciprocité des obligations conventionnelles en droit international public, à la seule

²² ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 19-39.

²³ ICC-02/05-01/20-913-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-913-Red](#).

²⁴ [Convention de Vienne sur le droit des traités entre États](#), 23 mai 1969 (ratifiée par le [Soudan](#) le 18 avril 1990), Article 60 ; [Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et Organisations Internationales ou entre Organisations Internationales](#), 21 mars 1986 (signée par le [Soudan](#) le 21 mars 1986; non encore entrée en vigueur), Article 60.

²⁵ Cour Internationale de Justice, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, [Avis Consultatif](#), 21 juin 1971, par. 96 : « *principe juridique général selon lequel le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire (convention de Vienne, art. 60, par. 5). Le silence d'un traité à ce sujet ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion d'un droit dont la source se trouve en dehors du traité, dans le droit international général, et qui dépend de circonstances que l'on n'envisage normalement pas au moment de conclure le traité.* »

exception des obligations relevant du droit international humanitaire²⁶, a donc vocation à s'appliquer entre le Soudan et la Cour, en particulier en ce qui concerne l'Accord du 10 mai 2021. Si, comme la Chambre a cru devoir le conclure, l'Accord de coopération du 10 mai 2021 a valeur de convention internationale – ce que la Défense persiste à contester –, le principe de réciprocité lui est applicable.

24. En vertu du principe de réciprocité, tel que codifié par l'Article 60 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, « *une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.* »²⁷ Le caractère « *substantiel* » de la violation est défini par l'Article 60-3 des deux traités notamment comme « *la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.* »²⁸ La coopération pleine et entière du Soudan avec la Cour constitue l'une des dispositions essentielles visées dans l'article 1^{er}, paragraphe 3 de l'Accord de Coopération au titre de son [EXPURGÉ]²⁹. En constatant la non-coopération du Soudan avec les enquêtes de la Défense³⁰, la Chambre a donc constaté la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but de l'Accord de Coopération. En vertu du principe général de réciprocité des obligations conventionnelles codifié par l'Article 60-1 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, la Cour est donc fondée à invoquer la non-coopération du Soudan comme motif pour mettre fin à cet Accord ou suspendre son application en tout ou partie. Dans la mesure où la non-coopération constatée concernait les activités d'enquête de la Défense, une suspension en partie devra *a minima* suspendre les obligations de la Cour en ce qui concerne ces activités. Il résulte de ce principe que la Cour est fondée à ne pas respecter son obligation alléguée de notification des activités d'enquête de la Défense aux autorités Soudanaises. C'est à cette suspension que la Défense appelait le Greffe à procéder dans ses demandes

²⁶ [Convention de Vienne de 1969](#), Article 60-5 ; [Convention de Vienne de 1986](#), Article 60-5.

²⁷ [Convention de Vienne de 1969](#), Article 60-1 ; [Convention de Vienne de 1986](#), Article 60-1.

²⁸ [Convention de Vienne de 1969](#), Article 60-3 ; [Convention de Vienne de 1986](#), Article 60-3.

²⁹ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA : *Agreement on Cooperation between the International Criminal Court and the Republic of Sudan*, 10 mai 2021, [EXPURGÉ].

³⁰ ICC-02/05-01/20-561-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-561-Red](#), par. 19-39.

répétées de ne pas notifier sa mission aux autorités Soudanaises. C'est cette suspension que la Défense demande à présent à la Chambre d'ordonner.

25. La Cour est par ailleurs fondée à mettre fin ou suspendre d'autres dispositions de l'Accord de Coopération, mais cela dépasse le cadre des soumissions de la Défense.

ÉCHÉANCIER PROPOSÉ POUR LA POURSUITE DE LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE LA DÉFENSE AU PROCÈS

26. L'instruction de la Chambre demande enfin à la Défense de proposer un échéancier pour la poursuite de ses activités d'enquête³¹. Un tel échéancier ne saurait être fini en dates fixes sans connaître la date à laquelle la difficulté qui a empêché la Défense de se déployer en mission à compter du 26 décembre 2023 sera résolue. Pour les besoins de l'exercice, la Défense définit la date de levée de la condition de notification aux autorités Soudanaises par la Cour comme le « Jour J » et propose l'échéancier réaliste suivant courant à compter de ce jour :

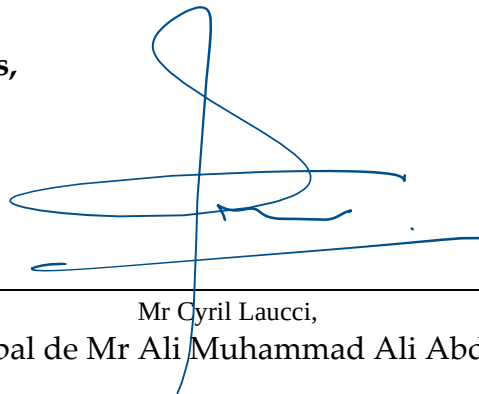
- Jour J : La Cour autorise la Défense à se déployer au Soudan sans notification aux autorités soudanaises ;
- Jour J+1 : les demandes de renouvellement de [EXPURGÉ] sont déposées pour les membres de l'équipe qui ne l'ont pas encore obtenu ;
- Jour J+14 : les membres de l'équipe de Défense se déploient [EXPURGÉ] ;
- Jour J+21 : les témoins D-28 et D-29 [EXPURGÉ] ;
- Jour J+21 : la Défense commence à procéder à la collecte des témoignages des témoins D-01, D-02, D-03, D-05 et d'autres nouveaux témoins éventuels [EXPURGÉ]. Ces déclarations sont divulguées au BdP au fur et à mesure ;
- Jour J+28 : les témoins D28 et D29 comparaissent devant la Cour par voie de vidéoconférence [EXPURGÉ] ;
- Jour J+51 : les témoins D-01, D-02, D-03, D-05 et d'autres nouveaux témoins éventuels commencent à comparaître devant la Cour par voie de vidéoconférence [EXPURGÉ].

³¹ Courriel de la Chambre, 5 janvier 2024, 14h05.

27. La Défense tient à souligner que nombres de facteurs hors de son contrôle sont naturellement susceptibles d'avoir un impact sur l'échéancier ci-dessus. Sous réserve de tels facteurs, l'échéancier ci-dessus paraît toutefois réaliste et est proposé en tant que tel. La Défense tiendra la Chambre informée de la survenance de telles difficultés.

28. L'échéancier ci-dessus pourrait aussi être raccourci par une réduction du délai de trente jours séparant la divulgation de la déclaration écrite des témoins au BdP de leur comparution devant la Cour. La Défense s'en remet à la sagesse de la Chambre et aux soumissions que le BdP pourrait souhaiter formuler sur ce dernier aspect.

Respectueusement soumis,



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 3 Juillet 2026, à La Haye, Pays-Bas.